



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Célestin, tenue le lundi 1^{er} décembre 2025, à 19 h 30, à la salle des assemblées du Conseil municipal située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin).

Le mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Conseiller # 1, Thomas Leblanc	Conseiller # 2, Olivier Proulx
Conseillère #3, Mireille Lemay	Conseiller # 4, Mathieu Beauchamp Filion
Conseiller #5, Isaak Pellerin	Conseiller # 6, François Chabot

Stéphanie Hinse, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

La mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2025
4. Présentation et adoption des comptes à payer
5. Rapport du maire
6. Rapport des élus
7. Règlement 2025-04 – Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments – Adoption du deuxième projet de règlement
8. Règlement 2025-05 - Règlement établissant un fonds de roulement – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
9. Règlement 2025-06 – Travaux branche 16 du cours d'eau Moise-Poirier – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
10. Ponceau rang Saint-Joseph – Directive de changement DCT-C01 et demande de paiement #1
11. Taux d'intérêts pour 2026
12. Nomination des représentants des comités
13. Colloque Femmélues
14. MRC Nicolet-Yamaska – Budget 2026
15. Séances du conseil – calendrier 2026
16. Renouvellement de contrat de travail - Jean-Marc Leclerc
17. Embauche pompier – Charles Gardner
18. TECQ – engagement inventaire ISA
19. MRC - Entente en matière d'inspection et pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement – avenant – autorisation
20. Renouvellement des droits de passage pour vtt – Club Les Baroudeurs
21. Camp de jour 2025 - Bilan
22. Camp de jour 2026
23. Camp de jour 2026 - Budget
24. Camp de jour – Emplois d'été Canada
25. FADOQ - Commandite
26. Journée persévérance scolaire 2026
27. Demande de diminution de la vitesse sur le rang Saint-Joseph
28. Varia
29. Étude de la correspondance
30. Période de questions
31. Levée de l'assemblée

2025-12-190

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

3. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2025

2025-12-191

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2025 soit adopté.

ADOPTÉ

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2025-12-192

4. PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES A PAYER

La directrice générale et greffière-trésorière, Stéphanie Hinse, dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, des comptes payés, le montant des salaires nets versés, à savoir :

Total des salaires	14 174.56 \$
Total des comptes à payer	122 314.45\$
Total des comptes payés	23 953.18 \$
Grand Total	160 442.19 \$

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE les listes des comptes déposées soient approuvées et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à faire les paiements.

ADOPTÉ**5. RAPPORT DU MAIRE**

La mairesse nous fait un résumé des rencontres auxquelles elle a assisté, dont 3 pour le volet Culture. Lors de la séance de la RIGIDBNY, le 25 novembre dernier, il y a eu la formation des comités, Mme St-Amour-Moreau fait partie du comité consultatif et celui de l'harmonisation des règlements. Lors du conseil des maires de la MRC, le 26 novembre 2025, il y a eu l'adoption du budget et la nomination des élus à différents postes, Mme St-Amour-Moreau fait partie du comité de la Culture.

6. RAPPORT DES ELUS

Rien à signaler

7. REGLEMENT 2025-04 – REGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BATIMENTS – ADOPTION DU DEUXIEME PROJET DE REGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Paroisse de Saint-Célestin doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 3 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 3 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié le 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation a eu lieu le 24 novembre 2025 à 19 h 15 à la salle des assemblées du Conseil municipal, située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin) ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2025-12-193

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

DEUXIÈME PROJET RÈGLEMENT 2025-04

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Autorité compétente :

Le directeur général, son représentant autorisé, préventionniste, chef pompier ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

Bâtiment :

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Construction :

L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulottes.

Délabrement :

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Éléments extérieurs d'un bâtiment :

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment :

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Immeuble patrimonial :

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

Vétusté :

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1. Dispositions générales

ARTICLE 4 – INTERDICTION GENERALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 5 – MAINTIEN EN BON ETAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application d'un revêtement extérieur conçu à cette fin, de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 6 – SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 7 – SYSTEMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

ARTICLE 8 – SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 9 – SYSTEMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 10 – RESISTANCE A L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION**ARTICLE 12 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT**

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 13 – POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 14 – AVIS DE TRAVAUX

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 15 – AVIS DE DETERIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 16 – AVIS DE REGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 17 – NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

ARTICLE 18 – ACQUISITION D’UN IMMEUBLE DETERIORE

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l’égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n’ont pas été effectués et qui présente l’une ou l’autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l’avis d’expropriation prévu à l’article 9 de la Loi concernant l’expropriation (RLRQ, c. E-25) ;
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3° il s’agit d’un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 – SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s’il s’agit d’une personne physique :

- a) pour une première infraction, d’une amende d’un minimum de 1 000 \$ et d’un maximum de 10 000 \$;
- b) pour toute récidive, d’une amende d’un minimum de 2 000 \$ et d’un maximum de 20 000 \$;

2° s’il s’agit d’une personne morale :

- a) pour une première infraction, d’une amende d’un minimum de 2 000 \$ et d’un maximum de 20 000 \$;
- b) pour toute récidive, d’une amende d’un minimum de 4 000 \$ et d’un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l’infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s’ajoutent à l’amende.

ARTICLE 20 – SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s’il s’agit d’une personne physique :

- a) pour une première infraction, d’une amende d’un minimum de 2 000 \$ et d’un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d’une amende d’un minimum de 4 000 \$ et d’un maximum de 250 000 \$.

2° s’il s’agit d’une personne morale :

- a) pour une première infraction, d’une amende d’un minimum de 4 000 \$ et d’un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d’une amende d’un minimum de 8 000 \$ et d’un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l’infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

ARTICLE 21 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

L’amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d’un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l’acquisition de l’immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 22 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

8. REGLEMENT 2025-05 – REGLEMENT ETABLISSANT UN FONDS DE ROULEMENT – AVIS DE MOTION ET DEPOT DU PROJET DE REGLEMENT

Avis de motion est donné par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, que lors d’une prochaine séance du conseil de la Municipalité de Saint-Célestin, sera adopté le *Règlement 2025-05 – Règlement établissant un fonds de roulement*.

Ce règlement vise à créer un fonds de roulement pour la Municipalité.

Séance tenante, en vertu des dispositions de l’article 445 du Code municipal du

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

Québec, un projet de ce règlement est déposé, dont copie a été remise aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-Célestin.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

9. REGLEMENT 2025-06 – TRAVAUX BRANCHE 16 DU COURS D’EAU MOISE-POIRIER – AVIS DE MOTION ET DEPOT DU PROJET DE REGLEMENT

Avis de motion est donné par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, que lors d’une prochaine séance du conseil de la Municipalité de Saint-Célestin, sera adopté le *Règlement 2025-06 – Travaux branche 16 du cours d’eau Moise-Poirier*.

Ce règlement vise à répartir le coût des travaux fait dans la branche 16 du cours d’eau Moise-Poirier aux contribuables intéressés.

Séance tenante, en vertu des dispositions de l’article 445 du Code municipal du Québec, un projet de ce règlement est déposé, dont copie a été remise aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-Célestin.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

10. PONCEAU RANG SAINT-JOSEPH – DIRECTIVE DE CHANGEMENT DCT-C01 ET DEMANDE DE PAIEMENT #1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la première demande de paiement de *Alide Bergeron et Fils ltée* concernant les travaux de changement de ponceau sous le rang Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les Services EXP, surveillant des travaux, approuve le décompte présenté;

CONSIDÉRANT QUE les Services EXP ont émis la directive de changement DCT-C01, pour modifier la portée de certains travaux faisant partie des documents contractuels;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la directive de changement (1 867.34 \$ + tx) est inclus dans la présente demande de paiement;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la demande de paiement est de 270 766.67 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-194

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l’unanimité :

D’accepter la directive de changement DCT-C01 au montant de 1 867.34 \$ plus les taxes applicables.

D’autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à faire le paiement de 311 313.98 \$ à *Alide Bergeron et Fils ltée*, montant de la demande de paiement #1 incluant les taxes.

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents en lien avec l’avis de changement DCT-C01 et la première demande de paiement.

ADOPTÉ

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2025-12-195

11. TAUX D'INTERETS POUR 2026

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut fixer un taux d'intérêts différent de celui prévu au même article du Code pour les créances impayées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, et résolu à l'unanimité :

DE fixer, pour l'année 2026, le taux d'intérêts à 15 % pour toute créance due à la Municipalité.

QUE ce taux demeure en vigueur tant qu'il ne sera pas révoqué par une autre résolution adoptée par le conseil municipal.

ADOPTÉ

12. NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COMITES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit être représentée dans divers comités;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-196

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

QUE la nomination des élus sur chaque comité soit la suivante :

Comité du CCU	François Chabot
Comité de l'OTJ de Saint-Célestin	Isaak Pellerin
RIGIDBNY	Sandra St-Amour-Moreau
Représentant de la bibliothèque	Mathieu B. Filion
Coordonnatrice de la bibliothèque;	Pascale Leblanc

QUE ces nominations soient effectives jusqu'au prochaine élections générales ou jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution à ce sujet.

ADOPTÉ

13. COLLOQUE FEMMELUE – 5 ET 6 FEVRIER 2026

CONSIDÉRANT QUE le Colloque Femmelue, initié par le *Comité femmes et politique municipale de la FQM* se tiendra les 5 et 6 février 2026 au Manoir du Lac Delage ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, désire y participer ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-197

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil autorise la mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, à participer au Colloque Femmelue et paie les frais d'inscription de 100 \$ plus les taxes applicables, l'hébergement ainsi que les frais de déplacement et de repas aux tarifs en vigueur.

ADOPTÉ

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION**14 – MRC NICOLET-YAMASKA – BUDGET 2026**

CONSIDÉRANT QUE la MRC Nicolet-Yamaska a adopté son budget en novembre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE le budget de la MRC Nicolet-Yamaska est de 8 835 792 \$;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la Municipalité pour 2026 sera de 95 631 \$;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-198

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité d'adopter le budget de la MRC Yamaska-Nicolet tel que soumis.

ADOPTÉ**15. SEANCES DU CONSEIL – CALENDRIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit prévoir son calendrier des séances pour l'année 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-199

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, et résolu à l'unanimité :

QUE les séances du conseil, pour l'année 2026, se tiendront à la salle des assemblées du Conseil municipal située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin), à 19 h 30.

QUE les dates des séances du conseil, pour l'année 2026, sont les suivantes :

12 janvier	4 mai	8 septembre
2 février	1 ^{er} juin	5 octobre
2 mars	6 juillet	2 novembre
7 avril	10 août	7 décembre

ADOPTÉ**16. RENOUELEMENT DE CONTRAT DE TRAVAIL - JEAN-MARC LECLERC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adhère au service d'inspection et d'application de la réglementation d'urbanisme et de l'environnement de la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT QUE M. Leclerc sera inspecteur en voirie de la Municipalité et que ses tâches doivent être redéfinies pour l'année 2026 et les suivantes;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-200

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Célestin accepte le contrat de travail entre M. Jean-Marc Leclerc et la Municipalité tel que présenté par la directrice générale et greffière-trésorière.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat de travail pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉ

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2025-12-201

17. EMBAUCHE POMPIER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à la recherche de nouveaux pompiers ;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie a procédé à l'entrevue de M. Charles Gardner ;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie en recommande l'embauche ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Saint-Célestin embauche M. Charles Gardner aux conditions inscrites dans la *Politique sur les conditions d'emploi des pompiers du Service de protection contre les incendies* de la Municipalité.

ADOPTÉ

18. TECQ – ENGAGEMENT INVENTAIRE ISA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reçu une communication concernant sa programmation déposée à la TECQ 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE cette communication demande à la Municipalité de réaliser et de leur fournir un inventaire des installations septiques autonomes (ISA) qui présentera minimalement le dénombrement, la localisation, le type d'installation et la date d'installation, travaux exigés dans la priorité 2 du programme ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-202

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, et résolu à l'unanimité :

DE confirmer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), responsable du programme TECQ 2024-2028, que la Municipalité procèdera à l'interne pour faire l'inventaire des installations septiques autonomes (ISA) présentes sur son territoire selon les spécifications demandées.

DE confirmer au MAMH que la Municipalité ne possède aucune infrastructure qui entre dans les priorités 1, 2 ou 3 de la TECQ 2024-2028.

ADOPTÉ

19. MRC - ENTENTE EN MATIERE D'INSPECTION ET POUR L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION D'URBANISME ET CELLE RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT – AVENANT – AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska offre aux municipalités locales qui la composent des services régionalisés en matière d'inspection en bâtiment et en environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat confié à la MRC de fournir des services d'inspection à une municipalité locale doit se faire par le biais d'une entente intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska, la Municipalité d'Aston Jonction, la Municipalité de Baie-Du-Febvre, la Municipalité de Grand-Saint-Esprit, la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska, la Municipalité de Pierreville, la Municipalité du Village de Saint-Célestin, la Municipalité de Saint-Elphège, la Municipalité de Sainte-Eulalie, la Municipalité de Saint-François-du-Lac, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la Municipalité de Sainte-Monique, la Municipalité de Sainte-Perpétue, la Municipalité de

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

Saint-Wenceslas et la Municipalité de Saint-Zéphirin-De-Courval ont signé l'entente en matière d'inspection et pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement (ci-après : l'«Entente»), et ce, conformément aux dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C 27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente est valide pour une période de 5 ans, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article 13 de l'Entente «adhésion d'une nouvelle municipalité à l'entente» qui indique ceci :

«Toute autre municipalité locale du territoire de la MRC peut adhérer à la présente entente en transmettant une résolution à cette fin, à la condition de s'engager à respecter toutes les obligations prévues à la présente et d'obtenir le consentement de la MRC et celui de la majorité des municipalités membres.

Les dispositions de la présente entente s'appliquent à elle dès que les conditions prévues à l'alinéa précédent sont rencontrées, mais son adhésion ne modifie pas le terme initial prévu à l'article 9 ou d'une période de renouvellement.» ;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la résolution numéro 2025-10-162 de la Municipalité de Saint-Célestin paroisse qui indique sa volonté d'adhérer à l'Entente ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord des municipalités membres de l'Entente à l'adhésion de la Municipalité de Saint-Célestin paroisse ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-203

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'adhésion aux services d'inspection offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska tel qu'indiqué à l'Entente;

D'autoriser l'avenant de l'entente en matière d'inspection et pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement avec les municipalités à l'Entente ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Célestin paroisse;

D'autoriser la mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau et la directrice générale et greffière-trésorière, Stéphanie Hinse, à signer l'avenant pour l'ajout d'une municipalité à l'entente en matière d'inspection et pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement.

ADOPTÉ

20. RENOUELEMENT DES DROITS DE PASSAGE POUR VTT – CLUB LES BAROUDEURS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la demande de droits de passages pour les sentiers de VTT, pour la saison hivernale 2025-2026, du Club Quad Les Baroudeurs ;

CONSIDÉRANT QUE les droits de passages demandés sont :

- 2 km sur le rang de la Côte-Saint-Pierre (à partir du rang Saint-Joseph jusque dans la courbe où ils ont installé une balise)
- 800 m sur la route Girard (à partir du rang Saint-Joseph en allant vers le rang de la Côte-Saint-Pierre)
- environ 1 km sur le rang Pellerin (à partir de la route 161 jusqu'à la voie ferrée)
- 2 km sur le rang Val-Léro (à partir du 725 rang Val-Léro jusqu'à la route à Midas)

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2025-12-204

- Toute la route Midas
- 1 km sur le rang Saint Michel (de la route à Midas jusqu'aux limites de la Municipalité, la route Fraser)

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Célestin autorise les droits de passages demandés.

QUE la Municipalité demande au Club Quad Les Baroudeurs de s'assurer que la signalisation est adéquate et respecte la réglementation et, s'il en manque, de faire l'installation de la signalisation requise.

ADOPTÉ**21. CAMP DE JOUR 2025 - BILAN**

CONSIDÉRANT QUE le Bilan du Camp de jour 2025, organisé par la Municipalité de Saint-Célestin, la Municipalité du Village de Saint-Célestin et de l'OTJ de Saint-Célestin est déposé aux membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE ledit bilan d'activités démontre des revenus de l'ordre de 48 039 \$ et des dépenses de l'ordre de 58 610 \$, pour un déficit d'exploitation de l'ordre de 10 571 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin avait budgété un montant de 5 000 \$ pour le camp de jour 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-205

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à procéder au versement de 5 285.50 \$ à l'OTJ de Saint-Célestin pour le Camp de jour 2025.

ADOPTÉ**22. CAMP DE JOUR 2026**

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour 2025 a été organisé par la Municipalité de Saint-Célestin, la Municipalité du Village de Saint-Célestin et de l'OTJ de Saint-Célestin ;

CONSIDÉRANT QUE par manque de personnel et de temps, l'OTJ de Saint-Célestin ne désire plus s'occuper de ce service offert aux citoyens mais qu'ils ont accepté de nous aider pour l'édition 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités désirent offrir ce service à leurs citoyens ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-206

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE le camp de jour soit désormais sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Célestin et de la Municipalité du Village de Saint-Célestin.

QUE, selon la disponibilité du personnel, une des deux municipalités chapeautera le camp de jour mais les prises de décisions importantes, tel que le budget et les frais d'inscription, seront prises conjointement.

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

QUE les frais engendrés par le temps des employés consacré au camp de jour soit divisé en part égale entre les deux municipalités.

QUE l'édition 2026 du camp de jour sera sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Célestin.

ADOPTÉ

23. CAMP DE JOUR 2026 - BUDGET

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin et la Municipalité du Village de Saint-Célestin organisent conjointement le camp de jour 2026;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières doivent établir un budget préliminaire pour le camp de jour afin de pouvoir prévoir les dépenses et revenus de ce service à leur budget annuel ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-207

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, et résolu à l'unanimité :

QUE le budget préliminaire soit de 59 650 \$, ce qui comprend les salaires, les formations, les activités au camp, le matériel, ... ;

QUE chaque municipalité investi un montant de 8 100 \$ pour combler les dépenses du camp de jour, ce qui représente un montant total de 16 200 \$.

ADOPTÉ

24. CAMP DE JOUR 2026 - EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin chapeautera le camp de jour 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE elle désire déposer une demande d'aide financière au programme *Emplois d'été Canada* avant le 11 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-208

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande d'aide financière au programme *Emplois d'été Canada*.

ADOPTÉ

25. FADOQ - COMMANDITE

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ Club Saint-Célestin demande aux deux municipalité une commandite afin de défrayer le vin d'honneur servis aux membres lors de leur party des fêtes qui aura lieu en décembre ;

EN CONSÉQUENCE,

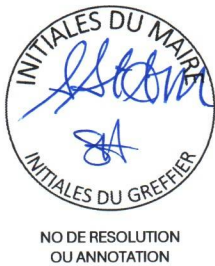
2025-12-209

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Célestin défraie la moitié de la facture concernant le vin d'honneur qui sera servi lors du party de Noël de la FADOQ Club Saint-Célestin, pour, tel que demandé, un montant maximal de 125 \$.

Le paiement sera fait suite à la réception de la facture.

ADOPTÉ

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION**26. JOURNEE DE LA PERSEVERANCE SCOLAIRE 2026**

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif, ainsi qu'un levier essentiel pour une société inclusive et prospère ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire constitue un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances, promouvoir le plein potentiel des individus et renforcer la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT QUE la sensibilisation à l'importance de la persévérance scolaire contribue à mobiliser tous les membres de la communauté, en nourrissant un sentiment de responsabilité collective envers la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT QUE chaque acteur de la communauté – parents, éducateurs, employeurs, élus et citoyens – peut agir pour encourager les jeunes et les adultes en formation à persévérer dans leur parcours éducatif ;

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative favorise non seulement l'épanouissement personnel, mais aussi le développement durable et la prospérité économique de notre région ;

CONSIDÉRANT QUE la création de liens significatifs avec les jeunes, notamment en valorisant leurs aspirations professionnelles, contribue à donner du sens à leur engagement scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre-du-Québec a besoin d'une relève compétente et qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique et répondre aux défis de demain ;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation en faveur de la persévérance scolaire constitue un investissement dans le capital humain de la région, en renforçant les bases d'un avenir durable ;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec organise chaque année, en février, une édition régionale des Journées de la persévérance scolaire pour valoriser les efforts des étudiants et mobiliser la collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative offre une occasion unique pour tous de poser des gestes concrets d'encouragement, témoignant ainsi de notre engagement envers les jeunes et les adultes en formation ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec a su rassembler les acteurs de la communauté autour d'une vision commune : soutenir le développement du plein potentiel des jeunes et des adultes en formation.

EN CONSÉQUENCE,**2025-12-210**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, et résolu à l'unanimité de déclarer que la municipalité de Saint-Célestin appuie les Journées de la persévérance scolaire 2026 par cette résolution.

ADOPTÉ**27. DEMANDE DE DIMINUTION DE LA VITESSE SUR LE RANG SAINT-JOSEPH**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu d'une citoyenne, une demande de diminution de la vitesse sur le rang Saint-Joseph ;

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2025-12-211

CONSIDÉRANT QUE dans sa demande, elle souligne que ces dernières années il y a eu une augmentation du trafic et constate qu'il est difficile pour les résidents du secteur de sortir ou d'entrer sur leur propriété, spécifiquement aux heures de pointe ;

CONSIDÉRANT QUE la citoyenne suggère une vitesse de 80 km/h, tel que sur le boulevard du Port-Royal à Bécancour (secteur Saint-Grégoire) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, et résolu à l'unanimité :

D'informer la citoyenne que :

- le boulevard du Port-Royal à Bécancour (secteur Saint-Grégoire) est limité à 80 km/h en raison de la piste cyclable aux abords de ce dernier, piste cyclable répertorié sur *la route Verte de Vélo Québec*.
- selon les normes du ministère des Transports (MTQ), de la configuration de la route et que le rang Saint-Joseph est une route collectrice entre deux municipalités, il est difficile de penser que les usagers de la route vont respecter une limite de vitesse inférieure à 90 km/h.
- le doublement de l'autoroute 55, lorsqu'il sera terminé, devrait réduire le débit de circulation sur le rang Saint-Joseph.

QUE le meilleur moyen de faire diminuer la vitesse sur le rang Saint-Joseph est de demander à la Sûreté du Québec de faire plus de surveillance.

ADOPTÉ

28. VARIA

Rien d'ajouté au varia

29. ÉTUDE DE LA CORRESPONDANCE

- *Fondation Santebny - Félicitations aux élus pour leur élection ou réélection*
- *Soirée des Gardiens du Terroir – Déposez votre candidature avant le 18 décembre 2025*
- *Municipalité de Saint-Lucien – Résolution d'appui à la poursuite des travaux de doublement de l'autoroute 55*

30. PERIODE DE QUESTIONS

Les citoyens présents sont invités à poser leurs questions.



31. LEVEE DE L'ASSEMBLEE

2025-12-212

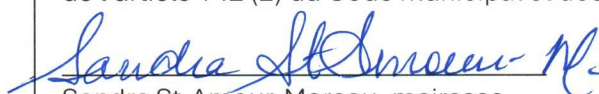
Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour ayant été épuisé, la session soit levée **20 h 45**.

ADOPTÉ



 Sandra St-Amour-Moreau Stéphanie Hinse
 Mairesse directrice générale et greffière-trésorière

Je, Sandra St-Amour-Moreau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et décide de ne pas exercer mon droit de veto


 Sandra St-Amour-Moreau, mairesse